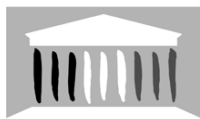


Le présent document est  
établi à titre provisoire.  
Seule la « petite loi »,  
publiée ultérieurement, a  
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 266

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

9 mai 2019

---

---

## PROPOSITION DE LOI

*relative aux préenseignes,*

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN PREMIÈRE LECTURE.

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros : 1526 rect. et 1915.

---

### Article unique

- ① Le quatrième alinéa de l'article L. 581-19 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « locales », sont insérés les mots : « , les restaurants qui proposent des plats bénéficiant de la mention "fait maison" au sens de l'article L. 122-19 du code de la consommation » ;
- ③ 2° Le mot : « et » est remplacé par le signe : « , ».

Commentaire [Lois1]:  
[Amendements n° 19](#) et id. (n° 21)

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 mai 2019.*

Le Président,  
Signé : RICHARD FERRAND